



Instructions détaillées du *Guide des AMP* : Niveau de protection

Version 2 (décembre 2021)

Instructions détaillées du *Guide des AMP* : Niveau de protection

Citation recommandée :

Grorud-Colvert, K., Sullivan-Stack, J., Roberts, C., Constant, V., Costa, B. H. e, Pike, E. P., Kingston, N., Laffoley, D., Sala, E., Claudet, J., Friedlander, A. M., Gill, D. A., Lester, S. E., Day, J. C., Gonçalves, E. J., Ahmadi, G. N., Rand, M., Villagomez, A., Ban, N. C., ... Lubchenco, J. (2021). The MPA Guide: A framework to achieve global goals for the ocean. Science. <https://doi.org/10.1126/science.abf0861>. Expanded Guidance: Level of Protection Version 2 (December, 2021).

Le *Guide des AMP* (1; mpa-guide.protectedplanet.net) organise les AMP et les zones d'AMP à zones multiples selon deux dimensions : leur Niveau de protection et leur Étape de mise en place. De plus, il associe cette Étape et ce Niveau aux Bénéfices que l'on peut escompter pour la biodiversité et le bien-être humain, et il décrit les Conditions favorables prérequis pour la durabilité et l'efficacité des AMP. Si AMP (ou zone d'AMP à zones multiples) respecte la définition de l'UICN (2), on peut alors lui associer à tout moment une Étape de mise en place et un Niveau de protection. Ce système complète les catégories d'aires protégées de l'UICN, qui sont basées non pas sur le Niveau de protection, mais sur les objectifs de gestion et les types de gouvernance des aires (2). Il s'appuie sur les Normes de l'UICN pour les AMP (2). Les zones d'AMP doivent répondre à toutes les exigences d'admissibilité, au même titre que les AMP entières, en suivant notamment les instructions sur le Niveau de protection et l'Étape de mise en place.

Le présent document porte sur le Niveau de protection. Il décrit la façon dont le *Guide des AMP* catégorise le degré de protection de la biodiversité et des habitats au sein d'une AMP ou zone d'AMP contre les activités extractives et destructives atténuables. Les Niveaux de protection se résument ainsi :

1. Protection Intégrale : Aucune activité extractive ou destructive n'est autorisée; tous les impacts atténuables sont minimisés.
2. Protection Haute : Seules des activités extractives légères ayant un faible impact global sont autorisées et tous les autres impacts atténuables sont minimisés.
3. Protection Légère : La biodiversité est protégée dans une certaine mesure, mais une extraction modérée à importante et d'autres impacts sont autorisés.
4. Protection Minimale : L'extraction extensive et d'autres impacts sont autorisés, mais le site produit tout de même des bénéfices de conservation dans la zone.

Les types d'activités permis sont ceux explicitement autorisés par la réglementation et ceux qui ne sont pas interdits par l'AMP ni par les réglementations environnantes. Les utilisateurs potentiels du *Guide des AMP* incluent des fonctionnaires et des gestionnaires d'AMP, qui peuvent être responsables de la notification officielle du Niveau de protection d'une AMP ou zone d'AMP à la Base de données mondiale sur les aires protégées (WDPA). Le Guide peut également être utilisé par des ONG, des universitaires, des responsables politiques et d'autres acteurs susceptibles d'être intéressés par la compréhension du Niveau de protection d'AMP données ou par les tendances régionales ou mondiales en matière d'AMP, notamment pour mieux comprendre les progrès réalisés collectivement en vue d'atteindre les objectifs mondiaux de conservation par zone.

Les recommandations de Grorud-Colvert et al. (1) précisent que l'impact est déterminé par le type d'activité, l'intensité, l'échelle, la durée et la fréquence en lien avec les objectifs de conservation de la biodiversité. Il est décrit comme « nul », « minimal », « faible », « modéré », « élevé » ou « incompatible avec la conservation de la biodiversité ».

Le Niveau de protection est directement lié à l'impact des différentes activités se produisant à l'intérieur d'une AMP ou zone d'AMP. Par exemple, des activités à impact « nul » ou « minimal » correspondent souvent à une Protection Intégrale. L'attribution d'un Niveau de protection implique d'identifier l'impact de chacune des activités mentionnées ci-après. Ces impacts peuvent différer d'une AMP ou zone d'AMP à l'autre en fonction de l'emplacement, des espèces et de toute autre caractéristique ou circonstance. Par exemple, une activité répartie sur une zone étendue peut avoir un impact plus faible que cette même activité concentrée sur une zone restreinte.

Sept grands types d'activités déterminent le Niveau de protection : 1) l'extraction minière, minérale et/ou d'hydrocarbures ; 2) le dragage et les rejets ; 3) les ancrages ; 4) les infrastructures ; 5) l'aquaculture ; 6) la pêche, qu'elle soit professionnelle, de subsistance ou de loisir (cette activité couvre l'extraction de poissons sauvages et d'autres espèces marines, et inclut la pêche à pied) ; et 7) les activités non extractives, notamment à des fins récréatives, traditionnelles et culturelles. La compatibilité de chaque activité avec les buts de conservation a été évaluée à l'occasion de multiples ateliers itératifs, en se basant sur la littérature scientifique évaluée par les pairs, le jugement scientifique, l'opinion des experts, ainsi que les résolutions de l'UICN et les recommandations relatives aux aires protégées. Les activités incompatibles incluent toute extraction industrielle, dont la pêche industrielle (par exemple, au moyen de navires de plus de 12 mètres de long utilisant des engins remorqués/trainés ; voir la résolution 066 de l'UICN), la prospection d'hydrocarbures, l'extraction minière ou toute autre activité ayant un impact extrêmement fort, comme la pêche à la dynamite ou au poison. La compatibilité d'activités menées à des fins scientifiques dans une AMP ou zone d'AMP est laissée à la discrétion de l'autorité de gestion de l'AMP.

Le *Guide des AMP* n'inclut pas toutes les activités susceptibles d'avoir lieu, mais fournit les meilleures pratiques chaque fois que cela est possible. Par exemple, le transport maritime n'est pas explicitement pris en compte, parce que le droit de passage inoffensif est reconnu par le droit international et réglementé par les traités de l'Organisation maritime internationale. En conséquence, il est difficile pour l'autorité de gestion d'une AMP de restreindre les mouvements des navires. Il est cependant recommandé que les navires transportant des marchandises dangereuses ou des produits antifouling toxiques ne traversent pas les AMP et que les activités de transport soient circonscrites aux couloirs de navigation afin de minimiser la pollution sonore et tout autre impact négatif, comme la collision avec des animaux marins. Les connaissances, activités et technologies nouvelles feront évoluer les lignes directrices du Guide. Les menaces émergentes qui ne sont pas reprises ici, comme les champs électromagnétiques, le bruit excessif ou persistant, les sonars actifs de haute puissance ou d'autres technologies, sont soumises à la charge de la preuve. Cela signifie que les organes de gestion doivent recevoir la preuve des impacts attendus de ces activités avant d'en autoriser la pratique et doivent en assurer le suivi afin d'évaluer et de gérer activement leurs éventuels impacts. Ces impacts ne doivent pas excéder ceux associés au Niveau de protection concerné.

Certains types d'activité ou niveaux d'impact ne figurent pas explicitement dans les règles et réglementations de l'AMP, souvent parce qu'ils ne relèvent pas de la juridiction de son autorité de gestion. Dans ce cas, on peut s'appuyer sur la connaissance de la zone afin de savoir si l'activité en question s'y produit. Étant donné que ce sont les activités en cours qui influencent le degré de protection de la biodiversité dans une AMP à un moment donné, l'évaluation du Niveau de protection de l'AMP doit refléter les activités se produisant effectivement sur le site au moment de la déclaration (qu'elles soient ou non explicitement mentionnées dans les plans de gestion).

En l'absence d'informations sur l'échelle ou l'ampleur d'une activité, le Niveau de protection doit néanmoins être attribué le plus précisément possible par l'autorité de gestion compétente. Si ces informations ne sont pas disponibles, un dialogue entre l'autorité de gestion et des spécialistes des AMP, semblable aux dialogues se déroulant dans le cadre de la WDPA, peut être lancé pour améliorer la protection et la transparence de l'AMP au profit des usagers et des rapporteurs.

Le présent document complète les informations sur le Niveau de protection présentées dans l'arbre de décision (fig. S1) tiré de Grorud-Colvert *et al.* (2021) et dans les autres ressources disponibles sur <https://mpa-guide.protectedplanet.net>. Nous proposons ici trois échelons d'informations pour chacun des sept types d'activités afin d'aider les utilisateurs du Guide à attribuer un Niveau de protection sur la base des activités qui se produisent dans une AMP ou zone d'AMP :

Échelon 1 : Tableaux récapitulatifs. Ceux-ci proposent un résumé concis des activités autorisées pour chaque Niveau de protection.

Échelon 2 : Tableaux à code couleur qui associent des activités spécifiques à leur niveau d'impact, d'un impact faible (vert) à un impact incompatible avec la conservation de la nature (gris). Le tableau récapitulatif du premier échelon fait référence à ces activités codées par couleur.

Échelon 3 : Tableaux et commentaires détaillés avec une description approfondie des critères et activités associés à chaque Niveau de protection.

Le présent document propose ainsi les informations nécessaires pour permettre à différents types d'utilisateurs d'attribuer un Niveau de protection à n'importe quelle AMP ou zone d'AMP.

Échelons 1 & 2 : Tableaux récapitulatifs et tableaux à code couleur décrivant les impacts des activités par Niveau de protection

Aux échelons 1 et 2, nous proposons un récapitulatif des sept activités et des exemples d'activités spécifiques qui sont autorisées ou interdites selon les différents Niveaux de Protection : Intégrale, Haute, Légère et Minimale, ainsi qu'un aperçu des activités incompatibles avec la conservation de la nature.

1. Prospection ou exploitation minière, minérale et/ou d'hydrocarbures

Toute activité de prospection ou d'exploitation minière, minérale et/ou d'hydrocarbures, et tout pipeline actif susceptible de fuir présentent des impacts incompatibles avec la conservation de la nature, comme le stipulent les Normes de l'UICN pour les AMP (1).

	Protection Intégrale	Protection Haute	Protection Légère	Protection Minimale	Incompatible avec la conservation de la nature
La prospection et l'exploitation minière, minérale et/ou d'hydrocarbures sont-elles autorisées dans l'AMP ou la zone d'AMP?	Non.				Oui. Toutes ces activités sont incompatibles avec la conservation de la nature. (Tous les types d'activités GRIS, voir ci-dessous)

Code couleur du tableau des impacts : gris = incompatible avec la conservation de la nature. Le tableau ci-dessous donne des exemples des types de prospection ou d'exploitation minière, minérale et/ou d'hydrocarbures ; aucun n'est compatible avec la conservation de la nature.

Description	Exemples
Des opérations de prospection ou d'exploitation minière, minérale et/ou d'hydrocarbures, ou des pipelines actifs susceptibles de fuir sont présents et peuvent avoir des impacts incompatibles avec la conservation de la nature.	<ul style="list-style-type: none"> • Prospection, exploration ou extraction de sable, gravier ou minéraux. • Prospection ou exploitation d'hydrocarbures (plateformes pétrolières, etc.) • Pipelines actifs susceptibles de fuir, ou dont on sait qu'ils fuient.

2. Dragage et rejets

Toutes les activités de dragage et rejets doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion ; tout impact doit être compatible avec un Niveau de protection donné. La compatibilité du dragage et des rejets avec les objectifs de conservation des AMP dépend de l'emplacement, du type, de l'échelle et de l'intensité.

	Protection Intégrale	Protection Haute	Protection Légère	Protection Minimale	Incompatible avec la conservation de la nature
Le dragage et les rejets sont-ils autorisés dans l'AMP ou la zone d'AMP?	Non.		Oui. Peu fréquents et ciblés uniquement, à condition que l'aire offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité. (Types d'activités ROUGES, voir ci-dessous)		Oui. Incompatible si les conditions de Protection Minimale ne sont pas remplies. (Tous les types d'activités GRIS, voir ci-dessous)

Code couleur du tableau des : rouge = impact élevé, gris = incompatible avec la conservation de la nature. Le tableau ci-dessous donne des exemples des types d'activités de dragage et rejets vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection ; il est recommandé que l'autorité de gestion prenne des décisions au cas par cas étant donné la grande variabilité de l'échelle et des impacts.

Description	Exemples
Le dragage et les rejets se produisent peu fréquemment et uniquement à des fins spécifiques et approuvées	<ul style="list-style-type: none"> • Inclut les résidus issus d'activités de dragage d'exploitation ou de maintenance • Navigation approuvée officiellement (par ex., couloirs de navigation, ports) • Protection du littoral • Restauration (connectivité, par ex. pour assurer un accès naturel entre une zone humide et l'océan, ou telle que déterminée par l'autorité de gestion) • Érosion côtière et sécurité
Le dragage et les rejets se produisent et peuvent avoir des impacts incompatibles avec la conservation de la nature	<ul style="list-style-type: none"> • Déchargement de déchets en mer • Décharge délibérée/préjudiciable de substances nocives (solides ou liquides) • Déchargement de tout matériau impactant ou susceptible d'impacter les eaux réceptrices, y compris toute activité ou utilisation d'un matériau qui : <ul style="list-style-type: none"> • correspond à un rejet direct d'effluents non traités d'origine terrestre • peut provoquer l'eutrophisation des eaux réceptrices • peut introduire des espèces marines nuisibles • peut introduire du matériel génétique inconnu sur le site d'introduction • peut introduire du matériel génétiquement modifié • peut augmenter artificiellement les espèces endémiques à des niveaux de pullulation (par ex. <i>Drupella spp.</i>)

3. Ancrages

Toutes les activités d'ancrage doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion ; tout impact doit être compatible avec un Niveau de protection donné. La compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation de l'AMP dépend de l'emplacement (y compris les espèces et types d'habitat touchés), de l'échelle et de l'intensité.

	Protection Intégrale	Protection Haute	Protection Légère	Protection Minimale	Incompatible avec la conservation de la nature
L'ancrage est-il pratiqué dans l'AMP ou la zone d'AMP?	Ancrage à impact nul ou simplement faible, le cas échéant, à petite échelle, de courte durée (seuls les types VERTS, voir ci-dessous)	Oui, mais seulement à impact modéré, à échelle moyenne, de durée moyenne (peut inclure les types JAUNES, voir ci-dessous)	Oui. L'ancrage peut avoir un impact élevé, mais l'aire offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité. (peut inclure les types ROUGES, voir ci-dessous)	Oui. Le cumul des ancrages a un impact si élevé qu'il est incompatible avec la conservation de la nature (tous les types GRIS, voir ci-dessous)	

Code couleur du tableau des impacts : vert = impact faible, jaune = impact modéré, rouge = impact élevé, gris = incompatible avec la conservation de la nature. Le tableau ci-dessous donne des exemples des types d'ancrages vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection ; il est recommandé que l'autorité de gestion prenne des décisions au cas par cas étant donné la grande variabilité des impacts.

Description	Exemples
Ancrage à faible impact, à petite échelle et de courte durée	<ul style="list-style-type: none"> Réglémenté par l'autorité de gestion de l'AMP ou autre autorité Les navires sont uniquement ancrés en un même lieu pour une courte durée, déterminée par l'autorité de gestion pour que cette durée corresponde à de faibles impacts et respecte les exigences de conservation Les meilleures pratiques consistent à ancrer les navires à une distance suffisante des habitats sensibles (par ex., dans le sable ou le gravier, les substrats meubles, certaines forêts de varech et d'autres écosystèmes ou habitats à rétablissement rapide) Les meilleures pratiques consistent à utiliser les mouillages existants
Ancrage à impact modéré, à échelle moyenne et de durée moyenne	<ul style="list-style-type: none"> Réglémenté par l'autorité de gestion de l'AMP ou autre autorité, mais peut inclure certains ancrages non réglementés Les navires sont uniquement ancrés en un même lieu pour une courte durée, déterminée par l'autorité de gestion pour que cette durée corresponde à des impacts modérés et respecte les exigences de conservation. L'ancrage peut se produire à l'intérieur ou à trop grande proximité d'habitats sensibles, comme les récifs coralliens ou rocheux, les herbiers marins, certaines forêts de varech (notamment celles mettant beaucoup de temps à se rétablir), ou sur les étendues de sable se trouvant au milieu de ces habitats
Impact, échelle et durée importants	<ul style="list-style-type: none"> Comme ci-dessus (jaune), mais avec un impact élevé, par ex., en raison d'un ancrage de plus longue durée ou ayant de forts impacts sur les habitats
Le cumul des activités d'ancrage existantes peut avoir des impacts incompatibles avec la conservation de la nature	<ul style="list-style-type: none"> Ancrage non réglementé, dont les impacts sont incompatibles avec la conservation de la biodiversité Zones où de grands navires s'ancrent régulièrement Ancrage répété ou à grande échelle dans les habitats, à l'origine de dégâts durables

4. Infrastructures

L'impact d'une infrastructure donnée et sa compatibilité potentielle avec les objectifs de l'AMP sont proportionnels à sa taille, sa permanence, la fréquence et l'intensité de son utilisation, et le type de matériaux utilisés. Les lignes directrices ci-dessous donnent des exemples de types d'infrastructures (qu'elles soient planifiées ou préexistantes) vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection. Toutes les infrastructures doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion; tout impact doit être compatible avec un Niveau de protection donné. Il n'existe aucune norme officielle régissant les infrastructures autorisées au sein des différents types d'AMP, mais les présentes instructions s'appuient largement sur les orientations relatives aux infrastructures de l'Autorité du parc marin de la Grande Barrière de corail (par exemple, pour les récifs artificiels [4] et les mouillages [5]).

	Protection Intégrale	Protection Haute	Protection Légère	Protection Minimale	Incompatible avec la conservation de la nature
Is there any existing or proposed infrastructure in the MPA or MPA zone?	Impact nul ou simplement minimal, le cas échéant, à petite échelle, et pour la conservation, à des fins de mouillages fixes, de recherche scientifique ou de navigation (seuls les types VERTS, voir ci-dessous)	Oui, mais infrastructure à faible impact et petite échelle (seuls les types VERTS OU JAUNES, voir ci-dessous)	Oui, mais infrastructure à impact modéré et échelle moyenne (seuls les types VERTS OU JAUNES, voir ci-dessous)	Oui. L'infrastructure peut avoir un impact élevé, mais l'aire offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité (peut inclure des types ROUGES, voir ci-dessous)	Oui. De grandes infrastructures installées à long terme sont présentes et peuvent avoir des impacts incompatibles avec la conservation de la nature (tous les types GRIS, voir ci-dessous)

Code couleur du tableau des impacts : vert = impact minimal, jaune = impact faible à modéré, rouge = impact élevé, gris = incompatible avec la conservation de la nature. Le tableau ci-dessous donne des exemples des types d'infrastructures vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection; il est recommandé que l'autorité de gestion prenne des décisions au cas par cas étant donné la grande variabilité des impacts.

Description	Exemples
Infrastructures à petite échelle avec impact minimal pour la conservation, à des fins de recherche scientifique, de navigation ou de tourisme durable	<ul style="list-style-type: none"> • Mouillages fixes • Récifs artificiels faits de matériaux non impactants pour les alentours et dédiés à la conservation (c.-à-d. prélèvements interdits) • Balisage de chenaux approuvé par l'agence • Feux de navigation • Travail de restauration utilisant des techniques d'aquaculture, mais pas dans le but de prélever des produits de la mer* • Infrastructures associées à des usages récréatifs et culturels non extractifs, qui sont limités, réglementés et suivis, par ex. pour le tourisme durable*
Infrastructures petites à moyennes, avec un impact faible à modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures ayant un impact faible à modéré, associées à l'aquaculture* ou à un usage non extractif, comme le tourisme durable* • Structures pour la production d'énergies renouvelables ayant un impact faible à modéré • Récifs artificiels faits de matériaux non impactants pour les alentours. Le prélèvement de produits de la mer peut être autorisé

Description	Exemples
Infrastructures ayant un impact élevé, mais les objectifs de conservation de la biodiversité ne sont pas compromis	<ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures à impact élevé associées à l'aquaculture* • Infrastructures à impact élevé associées au tourisme* • Structures pour la production d'énergies renouvelables ayant un impact élevé • Récifs artificiels considérés comme ayant un impact élevé, mais n'entraînant pas de fuites ou de rejets de polluants dans les eaux environnantes • Ports de pêche, de commerce ou de plaisance ayant un impact élevé
Grandes infrastructures installées à long terme qui peuvent avoir des impacts incompatibles avec la conservation de la nature	<ul style="list-style-type: none"> • Ports ou zones de grande envergure où de grands navires s'ancrent régulièrement • Récifs artificiels planifiés ou préexistants ou autres infrastructures qui peuvent laisser des polluants s'écouler dans les eaux environnantes • Infrastructures aquacoles incompatibles avec la conservation de la nature* • Utilisation de produits antifouling toxiques sur les structures

* Les infrastructures associées à l'aquaculture et aux activités récréatives ou culturelles non extractives doivent être approuvées par l'autorité de gestion et doivent répondre aux exigences en matière de conservation. Voir les sections «Aquaculture» et «Activités non extractives» du présent document.

5. Aquaculture

Les types d'aquaculture et leur compatibilité potentielle avec les objectifs des AMP sont basés sur les travaux préliminaires de l'UICN (6, 7). Il n'existe pas de normes officielles pour l'acceptabilité des pratiques aquacoles au sein des différents types d'AMP. Toutes les activités doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion; tout impact doit être compatible avec un Niveau de protection donné. Quel que soit le Niveau de protection, la compatibilité d'une opération aquacole donnée avec les objectifs de conservation de l'AMP dépend du type d'aquaculture, de l'échelle de l'opération, de l'intensité de la culture (densité de stockage, fréquence des cycles de récolte), et de l'emplacement adéquat de l'élevage (6, 7), ce qui complique l'élaboration de lignes directrices génériques. Il existe deux grandes catégories d'aquaculture marine : l'aquaculture sans nourrissage (des algues, des bivalves comme les moules ou les huîtres, etc.) et l'aquaculture avec nourrissage (par exemple des poissons comme le saumon de l'Atlantique). De façon générale, l'aquaculture sans nourrissage aura des impacts environnementaux plus faibles. Le tableau ci-dessous suggère les types d'aquaculture vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection, bien qu'il soit recommandé de prendre des décisions au cas par cas étant donné la grande variabilité des effets de l'aquaculture sur l'environnement.

	Protection Intégrale	Protection Haute	Protection Légère	Protection Minimale	Incompatible avec la conservation de la nature
L'aquaculture est-elle autorisée dans l'AMP ou la zone d'AMP?	Non. Des travaux de restauration utilisant des techniques d'aquaculture peuvent être autorisés, mais pas dans le but de prélever des produits de la mer	Oui, mais uniquement une aquaculture sans nourrissage de faible densité, à petite échelle et à faible impact (seuls les types VERTS, voir ci-dessous)	Oui. Aquaculture sans nourrissage semi-intensive à intensive, OU avec nourrissage de faible densité, à petite échelle et à impact modéré (seuls les types VERTS OU JAUNES, voir ci-dessous)	Oui. Aquaculture avec nourrissage, semi-intensive, à impact élevé, mais l'aire offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité (peut inclure les types ROUGES, voir ci-dessous)	Oui. L'aquaculture est autorisée avec un impact si élevé qu'il est incompatible avec la conservation de la nature (incluant tous les types GRIS, voir ci-dessous)

Code couleur du tableau des impacts : vert = impact faible, jaune = impact modéré, rouge = impact élevé, gris = incompatible avec la conservation de la nature. Le tableau ci-dessous donne des exemples des types d'activités aquacoles vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection; il est recommandé que l'autorité de gestion prenne des décisions au cas par cas étant donné la grande variabilité des impacts.

Description	Exemples
Aquaculture sans nourrissage (ou multitrophique intégrée) à petite échelle et de faible densité (c.-à-d. faible impact global)	<ul style="list-style-type: none"> • Algues • Bivalves (par ex., moules, palourdes, huîtres) • Concombres de mer • Poissons herbivores • Aquaculture multitrophique intégrée (AMTI) • Aquaculture de restauration incluant des récoltes (par ex., jardins de palourdes autochtones) • Distance suffisante par rapport aux habitats sensibles (récifs coralliens, herbiers marins, forêts de varech, etc.)
Aquaculture sans nourrissage (ou multitrophique intégrée) à échelle commerciale, et semi-intensive à intensive; ou aquaculture avec nourrissage à petite échelle et de faible densité (c.-à-d. impact global modéré)	<ul style="list-style-type: none"> • Aquaculture sans nourrissage de densité moyenne ou forte (c.-à-d. semi-intensive à intensive jusqu'à une échelle commerciale; par ex., algues, bivalves, concombres de mer) ou aquaculture multitrophique intégrée (AMTI) • Aquaculture avec nourrissage de faible densité, à petite échelle ou pour un usage traditionnel (poissons, crevettes, etc.) • Distance suffisante par rapport aux habitats sensibles (récifs coralliens, herbiers marins, forêts de varech, etc.)
Aquaculture avec nourrissage à échelle commerciale et semi-intensive	<ul style="list-style-type: none"> • Cages à poissons et élevages de crevettes de densité moyenne (c.-à-d. semi-intensive, à échelle commerciale) • Peut se pratiquer à l'intérieur ou à proximité d'habitats sensibles
Aquaculture avec nourrissage à échelle commerciale et intensive, et/ou aquaculture à échelle industrielle qui peut avoir des impacts incompatibles avec la conservation de la nature	<ul style="list-style-type: none"> • Pratiques qui convertissent ou détruisent les habitats, provoquent une hypoxie, emploient des produits chimiques nocifs ou dégradent de façon significative la qualité de l'eau, par ex. : <ul style="list-style-type: none"> o cages à poissons de forte densité (c.-à-d. intensives) o élevages de crevettes qui détruisent les habitats de mangroves o introduction de compléments alimentaires susceptibles d'introduire des maladies

6. Pêche (extraction de poissons sauvages et d'autres espèces marines, y compris la pêche à pied)

La capacité d'une AMP à atteindre ses objectifs de conservation dépendra de l'impact des activités de pêche, lequel est déterminé par l'intensité et la fréquence de la pêche pour chaque type d'engin (par exemple, nombre de pêcheurs ou quantité d'engins déployés). Toutes les activités doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion; tout impact doit être compatible avec un Niveau de protection donné.

Le cadre utilisé ici pour évaluer la compatibilité des différents types de pêche avec chaque Niveau de protection s'appuie sur le système de classification fondé sur les réglementations (RBCS), un système récemment publié qui synthétise les données récentes et plus anciennes afin d'évaluer les types d'engins et leurs impacts potentiels (8). Le système RBCS évalue différents types d'engins de pêche en fonction de leur impact sur la biodiversité — et donc la capacité d'une AMP à atteindre ses objectifs de conservation — en se basant sur trois critères : sélectivité des espèces, sélectivité des tailles, impact sur le fond. Grâce à ce système et aux contributions de spécialistes du sujet, nous avons classé les engins dans quatre catégories d'impact (voir le tableau des engins par code couleur ci-dessous) et nous avons tenu compte du nombre d'engins utilisés dans une AMP, en supposant

que plus il y a de types d'engins, plus les pressions et les perturbations totales causées par la pêche sur l'écosystème seront fortes (8). Comme en a convenu l'UICN (dans sa résolution WCC-2016-Rec-102-FR), la pêche industrielle est incompatible avec une AMP.

L'impact de la pêche dépendra aussi des réglementations de gestion, notamment en ce qui concerne les limites de taille, les règles quant au maillage des filets et les fermetures temporaires; les sites où les engins sont déployés (par exemple, les engins de fond peuvent être moins destructeurs sur un habitat de substrat meuble); et les interactions avec les espèces non ciblées (par exemple, les captures accessoires). Ces informations ne sont pas souvent faciles à obtenir.

En fonction des données disponibles, examinez les types d'engins utilisés, le nombre de types d'engins différents et si les permis et captures sont limités par les autorités de gestion : ces informations vous permettront de mesurer l'impact de la pêche. Étant donné que ce sont les activités en cours qui influencent le degré de protection de la biodiversité dans une AMP à un moment donné, l'évaluation de l'impact de la pêche doit refléter les opérations de pêche se produisant effectivement sur le site au moment de la déclaration, qu'elles soient ou non explicitement mentionnées dans les plans de gestion.

Toute pêche susceptible d'être pratiquée à des fins de recherche scientifique dans une AMP ou zone d'AMP est soumise à l'examen de l'autorité de gestion de l'AMP et à son approbation en fonction de son impact. Toute pêche de recherche doit se conformer à la résolution 066 de l'UICN sur la pêche industrielle, qui permet de mener des recherches scientifiques dans les AMP aux conditions suivantes : *« des activités de recherche scientifique à faible impact et un suivi écologique en rapport, et cohérent, avec les valeurs et restrictions de l'aire protégée peuvent être menées, notamment lorsque la collecte ne peut être réalisée ailleurs »*. Les meilleures pratiques consistent à 1) établir dès le départ et réviser si nécessaire des hypothèses et des plans de recherche clairs, et à 2) communiquer les données et les résultats des recherches tous les ans, y compris à l'autorité de gestion de l'AMP, le renouvellement des autorisations étant conditionné à la preuve des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des recherches. L'AMP de la mer de Ross dans l'Antarctique offre un exemple de pêche de recherche compatible avec une AMP de Protection Haute (Brooks et al., en préparation).

À tous les Niveaux de protection, hors Protection Intégrale, des activités extractives durables pratiquées par les populations autochtones peuvent se produire afin de soutenir des pratiques traditionnelles, spirituelles et culturelles. De nombreuses zones au sein des AMP possèdent une grande importance spirituelle ou culturelle et doivent par conséquent être correctement préservées pour tenir compte de leur valeur. L'extraction de ressources marines dans ce but par les communautés autochtones peut avoir des impacts variables sur la densité et la diversité des populations marines — en effet, dans certains cas, elle peut avoir des impacts positifs sur la conservation de la biodiversité. Cependant, comme dit plus haut, l'objectif premier de l'AMP doit être la conservation de la nature. En d'autres termes, dans les cas où le maintien des activités spirituelles et culturelles dans un but d'utilisation durable est le principal objectif de l'aire, veuillez consulter les lignes directrices relatives aux autres mesures de conservation efficaces par zone (OECM).

	Protection Intégrale	Protection Haute	Protection Légère	Protection Minimale	Incompatible avec la conservation de la nature
La pêche est-elle autorisée dans l'AMP ou la zone d'AMP? (Extraction de poissons sauvages et d'autres espèces marines, y compris la pêche à pied, pour des raisons commerciales, récréatives, de subsistance, ou encore pour des raisons spirituelles, traditionnelles ou culturelles)	Non.	Oui. Il y a une utilisation peu fréquente de seulement quelques types d'engins sélectifs à faible impact (5 ou moins, uniquement types VERTS, voir ci-dessous)	Oui. Il y a un nombre modéré de types d'engins de pêche autorisés, l'impact global étant modéré (10 ou moins, uniquement types VERTS OU JAUNES, voir ci-dessous)	Oui. Il y a un grand nombre de types d'engins autorisés et/ou des engins à impact élevé, mais l'aire offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité (plus de 10, peut inclure les types ROUGES non industriels, voir ci-dessous)	Oui. Il y a un grand nombre de types d'engins autorisés, y compris tous les engins industriels, mais l'impact est si élevé qu'il est incompatible avec la conservation de la nature (inclut tous les types d'engins GRIS, voir ci-dessous)

La pêche est interdite dans les AMP de Protection Intégrale (sauf à des fins de suivi scientifique – voir ci-dessus). Si la pêche ou la récolte est autorisée, passez à droite dans l'arbre de décision. Le même type d'engin de pêche peut compter jusqu'à trois fois selon qu'il est utilisé 1) commercialement, 2) à des fins récréatives ou 3) pour des raisons culturelles. Par exemple, si le même engin de pêche est utilisé à des fins commerciales, récréatives et culturelles, il comptera pour trois engins.

Code couleur du tableau des impacts des engins : vert = impact faible, jaune = impact modéré, rouge = impact élevé, gris = incompatible avec la conservation de la nature. Le tableau ci-dessous donne des exemples des types d'activités de pêche vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection; il est recommandé que l'autorité de gestion prenne des décisions au cas par cas étant donné la grande variabilité des impacts.

Description	Exemples
Engin sélectif à petite échelle et faible impact	<ul style="list-style-type: none"> • Éperviers • Pêche à pied • Lignes simples (hameçons, cannes, lignes à main, lignes de traine) • Chasse sous-marine (plongée libre uniquement) • Pièges (homard, poulpe, crabe) • Pièges à poissons (si semblables aux pièges à poulpe, utilisés sur un habitat de substrat meuble) • Dragues manuelles (bivalves) • Extraction traditionnelle à faible impact

Description	Exemples
Engin à impact modéré	<ul style="list-style-type: none"> • Filets dérivants (petite échelle) • Pièges à poissons fixes (par ex., madragues) • Pièges à poissons (utilisés sur les récifs coralliens) • Filets maillants • Palangres (de fond, petite échelle) • Palangres (pélagiques, petite échelle) • Chasse sous-marine (plongée en scaphandre autonome) • Filets tournants près du rivage (par ex., filets fixes) • Trémails • Sennes de plage • Sennes coulissantes (pélagiques, petite échelle pour de petites espèces, prises accessoires minimales)
Engin à impact élevé (par ex., engins remorqués par des navires non industriels ; < 12 m. de long)	<ul style="list-style-type: none"> • Dragues (bivalves) • Filets dérivants (échelle moyenne à grande) • Pêche électrique • Palangres (de fond, échelle moyenne) • Palangres (pélagiques, échelle moyenne) • Sennes coulissantes (de fond, échelle moyenne) • Sennes coulissantes (pélagiques, échelle moyenne) • Chaluts (de fond, petite échelle et non industriels) • Chaluts (pélagiques, petite échelle et non industriels) • Dispositifs concentrateurs de poissons (DCP, non industriels) • Bordigues
Engin ayant un impact si élevé qu'il est incompatible avec la conservation de la nature	<ul style="list-style-type: none"> • Pêche industrielle (voir ci-dessus ; opérée par des navires motorisés de plus de 12 mètres de long utilisant des engins de chalutage remorqués/ trainés sur le fond marin ou dans la colonne d'eau, ainsi que des sennes coulissantes et de grandes palangres) • Pêche à l'explosif • Pêche au poison • DCP ancrés ou dérivants industriels

7. Activités non extractives

Les activités non extractives (c'est-à-dire récréatives, traditionnelles, spirituelles ou culturelles) peuvent avoir un impact sur la densité et la diversité des populations marines (9). Les impacts incluent le piétinement d'habitats sensibles, les dégâts causés par l'ancrage des bateaux et les dégâts causés par la plongée libre (snorkeling) ou en scaphandre autonome et d'autres activités d'observation de la nature. Il est important de noter que l'impact des activités non extractives dépend non seulement du type d'activité, mais aussi de son intensité et de sa fréquence. L'usage récréatif doit toujours être officiellement approuvé par l'autorité de gestion, et des mesures adéquates doivent être adoptées afin de minimiser les impacts ; tout impact doit être compatible avec le Niveau de protection donné. Tout usage non extractif par les populations autochtones dans le but de préserver les pratiques et valeurs traditionnelles, spirituelles et culturelles est guidé par les autorités autochtones. Des mesures doivent être adoptées pour minimiser les impacts. Comme indiqué à la section 6 : Pêche, l'usage doit être préservé de façon adéquate pour tenir compte de ces valeurs. Dans les cas où le maintien des activités spirituelles et culturelles est le principal objectif de l'aire, veuillez consulter les lignes directrices relatives aux autres mesures de conservation efficaces par zone (OECM).

Parce que l'impact global des activités non extractives est inférieur à celui d'autres activités dans le *Guide des AMP*, les activités non extractives ne servent pas ici à distinguer les aires de Protection Légère ou Minimale des aires incompatibles avec la conservation de la nature. De même, nous n'utilisons pas les activités non extractives pour distinguer les aires Intégralement Protégées des aires Hautement Protégées.

	Protection Intégrale	Protection Haute	Protection Légère	Protection Minimale	Incompatible avec la conservation de la nature
Existe-t-il des usages non extractifs dans l'AMP ou la zone d'AMP? (c.-à-d. récréatifs, traditionnels, culturels ou spirituels)	Impact nul ou uniquement minimal à faible, le cas échéant, densité faible et/ou petite échelle (seuls les types VERTS, voir ci-dessous)		Oui. Les usages ont un impact modéré, une densité moyenne à forte et/ou une échelle moyenne à grande, mais l'aire offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité.		

Code couleur du tableau des impacts : vert = impact faible. Le tableau ci-dessous donne des exemples des types d'activités non extractives vraisemblablement compatibles avec chaque Niveau de protection ; il est recommandé que l'autorité de gestion prenne des décisions au cas par cas étant donné la grande variabilité des impacts.

Description	Exemples
Impact nul ou minimal à faible, le cas échéant, densité faible et/ou petite échelle	<ul style="list-style-type: none"> • Plongée libre/Snorkeling • Nage • Plongée en scaphandre autonome • Visite des flaques de marée • Navires motorisés ou non à des fins non extractives (pour la plongée libre ou en scaphandre autonome, l'observation de la faune, etc.) • Manifestations culturelles et rassemblements cérémoniels • Éducation culturelle • Enseignements/Transmission des connaissances • Autres usages à impact minimal ou faible
Oui. Usages non extractifs (récréatifs, traditionnels, spirituels ou culturels) ayant un impact modéré, une densité moyenne à forte et/ou une échelle moyenne à grande, mais l'aire offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Tout usage non extractif ayant un impact modéré à fort, une densité moyenne à forte et/ou une échelle moyenne à grande

Échelon 3 : Informations complémentaires et remarques d'utilisation

Dans ce troisième échelon d'informations, nous proposons des remarques complémentaires sur les sept activités et les meilleures pratiques pour les types d'activités autorisés ou interdits à chacun des différents Niveaux de Protection : Intégrale, Haute, Légère et Minimale, ainsi que les activités qui sont incompatibles avec la conservation de la nature.

1. Prospection ou exploitation minière, minérale et/ou d'hydrocarbures

Remarques :

- Si la prospection, l'exploration ou l'extraction minière visant à obtenir du sable, du gravier ou des minéraux se produit dans l'AMP ou la zone d'AMP, l'aire est considérée comme incompatible avec la conservation de la nature.
- Si des infrastructures préexistantes associées à la prospection, à l'exploration ou à l'extraction minière, mais inactives, sont présentes dans une AMP ou une zone d'AMP, les impacts doivent être conformes au Niveau de protection donné, comme le décrivent les instructions relatives aux infrastructures (Infrastructures : Activité 4). Si des fuites se produisent ou pourraient se produire, l'aire est considérée comme incompatible avec la conservation de la nature.
- Si des pipelines actifs sont présents dans l'AMP ou la zone d'AMP, la probabilité de fuites est jugée réelle, et l'AMP est considérée comme incompatible avec la conservation de la nature.
- Les meilleures pratiques consistent à limiter l'utilisation de sonars en lien avec la prospection d'hydrocarbures afin de protéger la vie marine, dont les cétacés.

2. Dragage et rejets

Remarques :

- Les eaux de ballast ne doivent pas être rejetées dans une AMP, parce qu'elles risquent d'introduire des espèces marines nuisibles ou du matériel génétique inconnu sur le site d'introduction.
- Dans bien des cas, le dépôt terrestre des matériaux de dragage est préférable à leur déversement en mer.
- Tenez compte du fait que les résidus des dragages d'entretien sont constitués de matériaux fins, peuvent être contaminés et peuvent facilement se retrouver en suspension et être transportés sur de grandes distances par les courants et les marées, pour finir par étouffer les récifs, les herbiers marins et tout autre habitat marin.
- Les meilleures pratiques consistent à faire examiner et approuver par l'autorité de gestion, avant le début des travaux, le dragage, le site de décharge et les résidus prévus.
- Les meilleures pratiques consistent à faire en sorte que les petits navires de plaisance vident ou traitent leurs eaux de fond de cale en dehors des AMP.
- La pollution issue d'une source précise qui n'est pas directement située dans l'AMP (par exemple, sur les terres bordant une AMP côtière) n'est pas évaluée par le Guide des AMP, parce qu'elle ne peut être atténuée par l'AMP, mais ses impacts doivent être minimisés dans la mesure du possible.

3. Ancrages

Remarques :

- Tenez compte du fait que l'amarrage est préférable à l'ancrage, étant donné que l'ancrage peut avoir de graves impacts sur les habitats de fond. La meilleure pratique consiste à l'éviter dans les AMP ou zones d'AMP Intégralement Protégées. Si l'ancrage est pratiqué, il est bien réglementé et dûment autorisé, notamment en le confinant à des zones spécifiques, et il évite les habitats sensibles.
- Les meilleures pratiques d'ancrage consistent à éviter l'ancrage à l'intérieur ou à proximité d'un habitat sensible, par exemple des récifs coralliens ou rocheux, des herbiers marins, certaines forêts

de varech (comme celles dont la reconstitution prend beaucoup de temps), ou dans les étendues de sable à l'intérieur de ces habitats. Envisagez le trainage et le balancement des ancres, ainsi que l'ancrage dans une zone où les nuisances potentielles pour les habitats seront minimisées.

4. Infrastructures

Remarques :

- Une infrastructure se définit comme « un bâtiment, une structure, un navire, des biens, équipements ou services » (10).
- Du point de vue des infrastructures, le terme « emplacement » se définit comme un seul et même site d'ancrage général, par exemple dans une même baie ou un même récif.
- Les structures futures, proposées ou approuvées, doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation préalables par l'autorité de gestion (par exemple, une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil sur la base des données collectées et des connaissances traditionnelles) afin de s'assurer que l'AMP offre tout de même un degré de conservation de la biodiversité compatible avec un Niveau de protection donné, faute de quoi on leur attribuera le Niveau de protection suivant.
- Les structures préexistantes sont automatiquement compatibles avec un Niveau de protection donné si elles ne laissent pas s'écouler de polluants ni n'en rejettent dans les eaux environnantes. Si un écoulement ou une pollution se produit à partir de la structure préexistante, l'aire est considérée comme incompatible avec la conservation de la nature.
- La plupart des mouillages aménagés à titre privé peuvent ne pas avoir été approuvés et ne pas respecter les normes adéquates en matière d'environnement ou de sécurité ; ceux-ci doivent être évalués avant toute approbation pour s'assurer qu'ils sont acceptables dans une optique de conservation, et ils doivent faire l'objet d'un suivi régulier.
- Les infrastructures aménagées par des populations autochtones dans le but de préserver des valeurs ou pratiques traditionnelles, culturelles ou spirituelles sont guidées par les autorités autochtones. Des mesures doivent être adoptées pour minimiser les impacts.
- Les infrastructures associées à l'aquaculture doivent être officiellement approuvées par l'autorité de gestion et doivent répondre aux exigences en matière de conservation. Voir « Aquaculture : Activité 5 ». Les infrastructures associées aux activités récréatives ou culturelles non extractives comme le tourisme doivent être approuvées par l'autorité de gestion et doivent répondre aux exigences en matière de conservation. Voir « Activités non extractives : Activité 7 ».
- Les effets des infrastructures liées aux énergies renouvelables, comme les éoliennes ou hydroliennes, constituent un nouveau champ de recherche. Les meilleures pratiques seront mises à jour en conséquence. Les infrastructures doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par les autorités de gestion (par exemple, une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles).
- Les éventuelles infrastructures supplémentaires (câbles de communication, etc.), y compris celles liées à des activités de recherche, doivent également faire l'objet d'un examen et d'une approbation, comme indiqué ci-dessus.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles	Exemples des meilleures pratiques
Protection Intégrale	<p>Les impacts de l'infrastructure sont minimes du point de vue de leur échelle et de leur ampleur. L'infrastructure est petite.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures de gestion du parc de l'AMP. • Infrastructures à des fins de conservation ou de recherche scientifique. • Aides à la navigation. • Mouillages fixes pour de petits navires, à la condition qu'ils répondent aux exigences d'admissibilité reprises à droite. • Récifs artificiels dont les matériaux n'impactent pas les alentours. L'objectif doit être de restaurer les récifs dégradés à des fins de conservation; aucune sorte de pêche n'est autorisée. • Travail de restauration utilisant des techniques d'aquaculture. • Infrastructures destinées à un usage culturel ou récréatif (par ex., tourisme durable). 	<ul style="list-style-type: none"> • Peut inclure des installations qui renforcent la protection et la conservation d'une AMP, par ex., des mouillages officiels ou de l'agence; la signalisation de l'AMP, comme le balisage des chenaux approuvé par l'agence; des feux de navigation. • Les navires ne mouillent en un même lieu que pour une courte durée, déterminée par l'autorité de gestion pour que cette durée corresponde à des impacts minimaux et réponde aux exigences de conservation. • Les infrastructures font l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles), qui démontre que tout impact est minimal et sera minimisé du point de vue de l'échelle et de l'ampleur, et que les infrastructures en question ne laissent pas s'écouler de polluants ni n'en rejettent dans les eaux environnantes. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour minimiser les impacts.
Protection Haute	<p>Toutes les activités potentiellement compatibles qui sont autorisées dans des AMP ou zones d'AMP Intégralement Protégées (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Impacts of infrastructure are low, based on scale and magnitude. Infrastructure is small-scale.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures associées aux énergies renouvelables, au tourisme durable, à l'aquaculture, aux usages culturels ou à d'autres usages à petite échelle et impact faible. • Récifs artificiels faits de matériaux non impactants pour les alentours, mais qui peuvent autoriser la pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les infrastructures font l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles), qui démontre que tout impact est faible du point de vue de l'échelle et de l'ampleur, et que les infrastructures en question ne laissent pas s'écouler de polluants ni n'en rejettent dans les eaux environnantes. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont faibles tout au plus.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles	Exemples des meilleures pratiques
Protection Légère	<p>Toutes les activités potentiellement compatibles qui sont autorisées dans des AMP ou zones d'AMP Intégralement et Hautement Protégées (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Les impacts de l'infrastructure sont modérés tout au plus du point de vue de leur échelle et de leur ampleur. L'infrastructure est de taille moyenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures associées aux énergies renouvelables, à l'aquaculture, au tourisme, aux usages culturels ou à d'autres usages à échelle moyenne et impact modéré. • Récifs artificiels faits de matériaux non impactants pour les alentours, mais qui peuvent autoriser la pêche. 	<ul style="list-style-type: none"> • La pêche se produisant autour des récifs artificiels dans des AMP ou zones d'AMP Légèrement Protégées doit être suivie et réglementée en conséquence afin d'éviter la surexploitation et de ne pas cibler les agrégations de poissons (pour classer le Niveau de protection en fonction des pêches autorisées, voir « Pêche : Activité 6 »). • Les infrastructures font l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles), qui démontre qu'il n'y a qu'un impact modéré du point de vue de l'échelle et de l'ampleur, et que les infrastructures en question ne laissent pas s'écouler de polluants ni n'en rejettent dans les eaux environnantes. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont modérés tout au plus.
Protection Minimale	<p>Toutes les activités potentiellement compatibles qui sont autorisées dans des AMP ou zones d'AMP Intégralement, Hautement ou Légèrement Protégées (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Les impacts de l'infrastructure peuvent être élevés du point de vue de leur échelle et de leur ampleur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infrastructures associées aux énergies renouvelables, à l'aquaculture, au tourisme, aux usages culturels ou à d'autres usages ayant un impact élevé. • Récifs artificiels considérés comme ayant un impact élevé, mais faits de matériaux non impactants pour les alentours. Peut autoriser la pêche. • Toute infrastructure marine associée à de petits ports de pêche, de commerce et de plaisance ou au tourisme ayant un impact élevé. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les infrastructures font l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles), qui démontre qu'en dépit d'un impact élevé, les réglementations en vigueur offrent tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité, et que les infrastructures en question ne laissent pas s'écouler de polluants ni n'en rejettent dans les eaux environnantes. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont élevés tout au plus, et non incompatibles avec la conservation de la nature.
Incompatible avec la conservation de la nature	<ul style="list-style-type: none"> • Récifs artificiels préexistants ou planifiés (futurs) et toute autre infrastructure faite de matériaux impactants pour les alentours (carcasses de voitures, pneus, épaves, etc.), en particulier de matériaux qui rouilleront, s'éroderont ou se détérioreront de toute autre manière au fil du temps et relâcheront des polluants. • Toute infrastructure ou tout navire dont l'impact est si important qu'il est incompatible avec la conservation de la nature (des ports ou zones de moyenne à grande échelle où de grands navires mouillent régulièrement, des installations dédiées à l'aquaculture qui sont incompatibles avec la conservation de la nature [voir Activité 5], l'utilisation de produits antifouling toxiques sur les structures, etc.). 	

5. Aquaculture

Remarques :

- La restauration d'habitats biogènes (récifs d'huîtres, de coraux, etc.) par la culture d'une espèce aquatique à partir d'un élevage hors site ou de la transplantation d'un stock sauvage est autorisée.
- Les infrastructures associées doivent être officiellement approuvées par l'autorité de gestion et doivent répondre aux exigences de conservation tout en minimisant les impacts (voir « Infrastructures : Activité 4 »).
- L'aquaculture pratiquée par les populations autochtones dans le but de préserver des valeurs et pratiques traditionnelles, culturelles ou spirituelles est guidée par les autorités autochtones. Des mesures doivent être adoptées pour minimiser les impacts.
- La pollution issue d'une source précise en lien avec l'aquaculture et qui n'est pas directement située dans l'AMP (par exemple, des installations d'aquaculture proches d'une AMP côtière) n'est pas évaluée par le Guide des AMP, parce qu'elle ne peut pas être atténuée par l'AMP, mais ses impacts doivent être minimisés dans la mesure du possible.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles	Exemples des meilleures pratiques
Protection Intégrale	<p>Uniquement à des fins de restauration active et non dans le but de prélever des produits de la mer; impacts minimaux du point de vue de l'échelle et de l'ampleur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le travail de restauration (également désigné comme aquaculture de conservation; non pratiquée à des fins commerciales ou de subsistance) est défini comme « la mise à profit de la culture d'un organisme aquatique pour la gestion et la protection planifiées d'une ressource naturelle » (11). • Lâcher d'individus provenant d'écloseries pour l'amélioration des stocks d'une population locale en danger ou menacée, à condition que le stock génétique de l'écloserie corresponde à celui de la population sauvage et qu'il y ait des mesures de protection appropriées contre la propagation de pathogènes. • Restauration d'habitats biogènes (récifs d'huîtres, de coraux, etc.) par la culture d'une espèce aquatique à partir d'un élevage hors site ou de la transplantation d'un stock sauvage. 	<ul style="list-style-type: none"> • Toute activité aquacole à des fins de restauration fait l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles) qui démontre que toutes les mesures de restauration sont conformes aux objectifs de conservation de la biodiversité. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour minimiser les impacts.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles	Exemples des meilleures pratiques
Protection Haute	Toutes les activités potentiellement compatibles qui sont autorisées dans des AMP ou zones d'AMP Intégralement Protégées (<i>voir ci-dessus</i>).	
	<p>Les impacts de l'aquaculture sont faibles tout au plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les types d'aquaculture autorisés sont restreints. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aquaculture d'espèces natives. • Ne dégrade pas la qualité de l'eau. • N'utilise pas de substances chimiques nocives. • Ne détruit pas d'habitats naturels. • Ne provoque pas de conditions hypoxiques. • Sur substrat meuble. • L'aquaculture sans nourrissage de faible densité, à petite échelle ou pour un usage traditionnel (algues, bivalves, concombres de mer, etc.), l'aquaculture de restauration incluant des prélèvements (par ex., jardins de palourdes autochtones) ou l'aquaculture multitrophique intégrée (AMTI) sont les plus susceptibles de respecter les objectifs de conservation d'une AMP Hautement Protégée. • L'opération d'aquaculture fait l'objet, avant son installation, d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles) qui démontre que tout impact associé à l'élevage et aux infrastructures associées sera minimisé du point de vue de l'échelle et de l'ampleur, et que l'AMP offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont faibles tout au plus.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles	Exemples des meilleures pratiques
Protection Légère	<p>Toutes les activités potentiellement compatibles qui sont autorisées dans des AMP ou zones d'AMP Intégralement et Hautement Protégées (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Les impacts de l'aquaculture sont modérés tout au plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les types d'aquaculture autorisés sont restreints. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aquaculture d'espèces natives. • Ne dégrade pas la qualité de l'eau. • N'utilise pas de substances chimiques nocives. • Ne détruit pas d'habitats naturels. • Ne provoque pas de conditions hypoxiques. • Sur substrat meuble. • Les types d'aquaculture qui suivent sont susceptibles de répondre aux objectifs de conservation d'une AMP Légèrement Protégée : <ul style="list-style-type: none"> • aquaculture sans nourrissage de densité moyenne ou élevée (c.-à-d. semi-intensive à intensive ; échelle commerciale ; par ex., algues, bivalves, concombres de mer) ; • aquaculture multitrophique intégrée (AMTI) ; • aquaculture avec nourrissage de faible densité, à petite échelle ou pour un usage traditionnel (poissons, crevettes, etc.). • L'opération d'aquaculture fait l'objet, avant son installation, d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles) qui démontre seulement un impact modéré du point de vue de l'échelle et de l'ampleur, et que l'AMP offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont modérés tout au plus.
Minimally Protected	<p>Toutes les activités potentiellement compatibles qui sont autorisées dans des AMP ou zones d'AMP Intégralement, Hautement ou Légèrement Protégées (<i>voir ci-dessus</i>).</p> <p>Les impacts de l'aquaculture peuvent être élevés du point de vue de leur échelle et de leur ampleur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les types d'aquaculture autorisés sont restreints. 	<ul style="list-style-type: none"> • Aquaculture d'espèces natives. • Ne dégrade pas la qualité de l'eau. • N'utilise pas de substances chimiques nocives. • Ne détruit pas d'habitats naturels. • Ne provoque pas de conditions hypoxiques. • Sur substrat meuble. • La plupart des infrastructures permanentes peuvent être présentes. • Des cages à poissons de densité moyenne (c.-à-d. semi-intensive ; échelle commerciale) sont susceptibles de répondre à certains objectifs de conservation d'une AMP de Protection Minimale. • Toute opération aquacole doit faire l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles) et démontre qu'en dépit d'un impact élevé, les réglementations en vigueur offrent tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont élevés tout au plus, et non incompatibles avec la conservation de la nature.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles	Exemples des meilleures pratiques
Incompatible with the Conservation of Nature	<ul style="list-style-type: none"> • Aquaculture de haute intensité (c.-à-d. forte densité dans les cages à poissons). • Toute aquaculture dont le niveau d'impact est si élevé qu'il est incompatible avec la conservation de la nature (par ex., introduction de compléments alimentaires pour l'aquaculture qui sont susceptibles d'introduire des maladies). 	

6. Pêche (extraction de poissons sauvages et d'autres espèces marines, y compris la pêche à pied)

Remarques :

- Par définition, le principal objectif d'une AMP, y compris de celles qui autorisent la pêche, est la conservation de la biodiversité (2).
- La pêche doit être réglementée par des mesures de gestion spécifiques (nombre maximum de navires ou engins autorisés, quotas, fermetures spatiotemporelles, etc.), idéalement fondées sur l'évaluation des espèces ciblées, des principales espèces capturées accessoirement, etc. Voir les Étapes de mise en place du *Guide des AMP* : Mise en œuvre et Activement Gérée.
- L'UICN (résolution WCC-2016-Rec-102-FR) affirme que la pêche industrielle est incompatible avec une AMP.
- Le « même » engin de pêche peut être comptabilisé jusqu'à trois fois, selon qu'il est utilisé à des fins commerciales, récréatives ou culturelles (c'est-à-dire qu'il compte comme trois types d'engins différents).
- La pêche doit être officiellement approuvée par l'autorité de gestion et doit répondre aux exigences en matière de conservation.
- La pêche d'espèces en danger ou protégées (y compris captures accessoires) n'est autorisée dans aucune AMP et est jugée incompatible avec la conservation de la nature.
- La pêche d'espèces invasives peut se produire à n'importe quel Niveau de protection si elle est officiellement approuvée par l'autorité de gestion et répond aux exigences en matière de conservation.
- Tous les navires de pêche doivent utiliser des systèmes de localisation automatique (SIA/SSN) à tout moment pour permettre la surveillance.
- Les navires de pêche qui ne détiennent pas de permis et se contentent d'un passage inoffensif dans les eaux d'une AMP doivent suivre les meilleures pratiques suivantes : 1) les engins de pêche doivent être rangés et difficilement accessibles pour utilisation ; 2) le navire doit émettre à tout moment au moyen de son SIA, de son SSN ou de tout autre équipement approprié de positionnement et d'identification afin de permettre la surveillance ; 3) le navire ne doit pas s'attarder dans l'AMP.
- À tous les Niveaux de protection, hors Protection Intégrale, des activités extractives durables pratiquées par les peuples autochtones peuvent se produire afin de soutenir des pratiques traditionnelles, spirituelles et culturelles. De nombreuses zones au sein des AMP possèdent une grande importance spirituelle ou culturelle et doivent par conséquent être correctement préservées pour tenir compte de leur valeur.
- Toute pêche susceptible d'être pratiquée à des fins de recherche scientifique dans une AMP ou zone d'AMP est soumise à l'examen de l'autorité de gestion de l'AMP et à son approbation en fonction de son impact. Les meilleures pratiques consistent à 1) établir dès le départ et réviser si nécessaire des hypothèses et des plans de recherche clairs, et à 2) communiquer les données et les résultats des recherches tous les ans, y compris à l'autorité de gestion de l'AMP, le renouvellement des autorisations étant conditionné à la preuve des progrès réalisés en vue d'atteindre les objectifs des recherches.
- La pêche pratiquée par les populations autochtones dans le but de préserver des valeurs et pratiques traditionnelles, culturelles ou spirituelles est guidée par les autorités autochtones. Des mesures doivent être adoptées pour minimiser les impacts.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles (engins de pêche)	Exemples des meilleures pratiques
Protection Intégrale	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les engins de pêche ne sont pas autorisés dans une AMP ou zone d'AMP Intégralement Protégée.
Protection Haute	<p>Les impacts des activités de pêche sont faibles tout au plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maximum de 5 types d'engins de pêche est autorisé. • Seulement des engins de pêche VERTS (si un maximum de 5 types d'engins de pêche différents est autorisé, mais que certains appartiennent aux catégories JAUNE ou ROUGE, passez respectivement aux Niveaux de Protection Légère ou Minimale). 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation peu fréquente d'engins très sélectifs à petite échelle et à faible impact (par ex., des lignes simples, des pièges à poulpes) — seulement des types d'engins VERTS. • Voir les engins VERTS spécifiques ci-dessus (2e échelon d'informations). • Ces engins peuvent être utilisés à des fins commerciales ou récréatives, mais chaque usage compte pour un engin. • Ces engins peuvent être utilisés à des fins commerciales, récréatives ou culturelles, mais chaque usage compte pour un type d'engin. Les plans de gestion font généralement la distinction entre types de pêche. • Les permis et captures sont limités selon ce que l'autorité de gestion juge approprié. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont faibles tout au plus.
Protection Légère	<p>Les impacts des activités de pêche sont modérés tout au plus.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un maximum de 10 types d'engins de pêche différents, pour un usage commercial, récréatif ou culturel. • Seulement des engins de pêche VERTS et JAUNES (si des engins ROUGES sont autorisés, passez au NIVEAU de Protection Minimale) 	<ul style="list-style-type: none"> • Engin à impact modéré et petite échelle (par ex., filets, palangres) — n'importe quel type d'engins JAUNES. • Voir les engins JAUNES spécifiques ci-dessus (2^e échelon d'informations). • Jusqu'à 10 types d'engins, qu'ils soient VERTS ou JAUNES. • Ces engins peuvent être utilisés à des fins commerciales, récréatives ou culturelles, mais chaque usage compte pour un type d'engin. • Les permis et captures sont limités selon ce que l'autorité de gestion juge approprié. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont modérés tout au plus.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles (engins de pêche)	Exemples des meilleures pratiques
Protection Minimale	<p>Les impacts des activités de pêche peuvent être élevés du point de vue de leur échelle et de leur ampleur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Plus de 10 engins de pêche autorisés. • Engins de pêche VERTS, JAUNES et ROUGES. 	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation à moyenne ou grande échelle d'engins non industriels ayant un impact élevé (par ex., des engins remorqués tels que les chaluts et les dragues) — c.-à-d. n'importe quel type d'engin ROUGE. • Voir les engins ROUGES spécifiques ci-dessus (2e échelon d'informations). • Plus de 10 types d'engins, VERTS, JAUNES ou ROUGES. • Ces engins peuvent être utilisés à des fins commerciales, récréatives ou culturelles, mais chaque usage compte pour un type d'engin. • Les engins de fond doivent faire l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles) qui démontre qu'en dépit d'un impact élevé, l'AMP offre tout de même un certain degré de conservation de la biodiversité. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont élevés tout au plus, et non incompatibles avec la conservation de la nature.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles (engins de pêche)	Exemples des meilleures pratiques
Incompatible avec la conservation de la nature	<ul style="list-style-type: none"> • Toute pêche, y compris la pêche illicite, pour laquelle le niveau d'impact est si élevé qu'il est incompatible avec la conservation de la nature. • La pêche illicite (pratiquée par des navires de plus de 12 mètres de long utilisant des engins remorqués/trainés, voir ci-dessus) n'est pas admise dans une AMP. C'est également le cas de l'utilisation d'une combinaison de types d'engins ayant un impact si élevé qu'il est incompatible avec la conservation de la nature Par exemple : les navires industriels utilisant des chaluts trainés ou remorqués sur le fond marin ou dans la colonne d'eau, ainsi que la pêche industrielle utilisant des sennes coulissantes et de grandes palangres ; la pêche à l'explosif ; la pêche au poison ; les dispositifs concentrateurs de poissons dérivants ou ancrés d'échelle industrielle. 	

7. Activités non extractives

Remarques :

- Meilleures pratiques de mise en œuvre : l'usage récréatif doit toujours être officiellement approuvé par l'autorité de gestion, et des mesures adéquates doivent être adoptées afin d'en minimiser les impacts. L'usage par des populations autochtones dans le but de préserver des valeurs et pratiques traditionnelles, culturelles ou spirituelles est guidé par les autorités autochtones. Des mesures doivent être adoptées pour minimiser les impacts.
- Voir « Ancrages : Activité 3 » pour des informations relatives aux restrictions des pratiques d'ancrage selon le Niveau de protection.

Niveau de protection	Activités potentiellement compatibles	Exemples des meilleures pratiques
Protection Intégrale et Haute	Usage réglementé ou non dont l'impact, la densité et/ou l'échelle sont minimales à faibles.	<ul style="list-style-type: none"> • Non destructives, limitées dans l'espace, autorisées, réglementées ou autrement limitées (par ex. dans le temps). • Peut inclure des fermetures de zones (zones de conservation). • Inclut l'éducation/l'information du public et l'argent récolté (recettes des activités récréatives ou autres) contribue à la conservation. • Les activités récréatives font l'objet d'un examen et d'une approbation par l'autorité de gestion (par ex., une évaluation de l'impact sur l'environnement ou une approbation du conseil en fonction des données collectées et des connaissances traditionnelles) qui démontre que tous les impacts seront minimisés du point de vue de l'échelle et de l'ampleur. • Des mesures adéquates ont été adoptées pour s'assurer que les impacts sont faibles tout au plus.
Protection Légère	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les activités potentiellement compatibles qui sont autorisées dans des AMP ou zones d'AMP Intégralement et Hautement Protégées (voir ci-dessus). • Usage réglementé ou non dont l'impact est modéré, la densité moyenne à forte, et/ou l'échelle moyenne à grande. 	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les usages non extractifs sont non réglementés, avec un impact modéré, une densité moyenne à forte et/ou une échelle moyenne à grande.

Références :

1. K. Grorud-Colvert, J. Sullivan-Stack, C. Roberts, V. Constant, B. Horta e Costa, E. Pike, N. Kingston, D. Laffoley, E. Sala, J. Claudet, A. Friedlander, D. Gill, S. E. Lester, J. C. Day, E. J. Gonçalves, G. N. Ahmadi, M. Rand, A. Villagomez, N. Ban, G. G. Gurney, A. K. Spalding, N. J. Bennett, J. Briggs, L. Morgan, R. Moffitt, M. Deguignet, E. Pikitch, E. S. Darling, S. Jessen, S. Hameed, G. Di Carlo, P. Guidetti, J. Harris, J. Torre, Z. Kizilkaya, T. Agardy, P. M. Cury, N. Shah, K. Sack, L. Cao, M. Fernandez, J. Lubchenco, The MPA Guide: A Framework to Achieve Global Goals for the Ocean. *Science* (2021), doi:10.1126/science.abf0861. <http://mpa-guide.protectedplanet.net/resources>
2. IUCN, WCPA, "Applying IUCN's Global Conservation Standards to Marine Protected Areas (MPA). Delivering effective conservation action through MPAs, to secure ocean health and sustainable development." (Version 1.0, Gland, Switzerland., 2018).
3. J. C. Day, N. Dudley, M. Hockings, G. Holmes, D. Laffoley, S. Stolton, S. Wells, L. Wenzel, "Guidelines for applying the IUCN protected area management categories to marine protected areas. Second edition." (IUCN, Gland, Switzerland., 2019), (available at <https://www.iucn.org/content/guidelines-applying-iucn-protected-area-management-categories-marine-protected-areas-0>).
4. Great Barrier Reef Marine Park Authority, "Guidelines for the management of artificial reefs in the Great Barrier Reef Marine Park" (Guidelines, Great Barrier Reef Marine Park Authority, Townsville, Australia, 2011), (available at <http://elibrary.gbrmpa.gov.au/jspui/handle/11017/1132>).
5. Great Barrier Reef Marine Park Authority, "Moorings in the Great Barrier Reef: Policy (Document No:100403)" (Policy, Great Barrier Reef Marine Park Authority, Townsville, Australia, 2014), (available at <http://elibrary.gbrmpa.gov.au/jspui/handle/11017/587>).
6. R. Le Gouvello, L.-E. Hochart, D. Laffoley, F. Simard, C. Andrade, D. Angel, M. Callier, D. D. Monbrison, D. Fezzardi, R. Haroun, A. Harris, A. Hughes, F. Massa, E. Roque, D. Soto, S. Stead, G. Marino, Aquaculture and marine protected areas: Potential opportunities and synergies. *Aquat. Conserv. Mar. Freshw. Ecosyst.* **27**, 138–150 (2017).
7. R. Le Gouvello, D. Laffoley, F. Simard, IUCN Report: Aquaculture and Marine Protected Areas: Exploring Potential Opportunities and Synergies. (2017).
8. B. Horta e Costa, J. Claudet, G. Franco, K. Erzini, A. Caro, E. J. Gonçalves, A regulation-based classification system for Marine Protected Areas (MPAs). *Mar. Policy.* **72**, 192–198 (2016).
9. C. M. Brooks, E. Bloom, A. Kavanagh, E. S. Nocito, G. M. Watters, J. Weller, The Ross Sea, Antarctica: A highly protected MPA in international waters. *Mar. Policy.* **132**, (2021).
10. M. Milazzo, R. Chemello, F. Badalamenti, R. Camarda, S. Riggio, The Impact of Human Recreational Activities in Marine Protected Areas: What Lessons Should Be Learnt in the Mediterranean Sea? *Mar. Ecol.* **23**, 280–290 (2002).
11. *Great Barrier Reef Marine Park Act 1975 - Section 3A: Interpretation of zoning plans* (http://classic.austlii.edu.au/au/legis/cth/consol_act/gbrmpa1975257/s3a.html).
12. H. E. Froehlich, R. R. Gentry, B. S. Halpern, Conservation aquaculture: Shifting the narrative and paradigm of aquaculture's role in resource management. *Biol. Conserv.* **215**, 162–168 (2017).

